

## PIA de l'enseignement ordinaire défini à partir des textes réglementaires

*Sauf mention contraire, les informations sont tirées du Décret modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire (11 avril 2014).*

### Pour quels élèves ?

#### Obligatoirement pour

- 1° les élèves inscrits en 1C après une 1D au terme de laquelle ils ont obtenu le Certificat d'Etudes de Base;
- 2° les élèves inscrits en 2C avec PIA;
- 3° les élèves inscrits 1D ou 2D qui n'ont pas le CEB mais en ont réussi certaines parties;
- 4° les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8;
- 5° les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale;
- 6° les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire;
- 7° les élèves inscrits dans l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré, conformément à l'article 15 [du décret];
- 8° les élèves inscrits dans une troisième année de différenciation et d'orientation

#### Eventuellement pour

- tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psycho-médicosocial le recommande;
- tout autre élève muni d'un diagnostic établi par un service médical ou psycho-médical spécialisé, hospitalier ou non hospitalier;
- tout autre élève en difficulté pour lequel le Conseil de classe estime judicieux d'établir un PIA.

### Quel est l'objectif du PIA ?

- prendre en compte, d'une part, des difficultés particulières d'apprentissage et, d'autre part, des besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécialisé ou en intégration
- le PIA devra permettre aux élèves de:
  - combler les lacunes constatées;
  - les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.
- disciplines visées: particulièrement français, math, langues (article 9, 2 à 4 du décret «Missions») mais toute discipline peut être visée.

### Qui élabore le PIA ?

- **s'appuie sur un outil co-construit** par l'équipe éducative et l'équipe de direction
- élaboré par le Conseil de classe avec l'aide éventuelle du conseil de classe de la classe d'origine de l'élève
- pour les élèves à qui le Conseil de classe de juin ou septembre a attribué un PIA pour l'année scolaire suivante, le Conseil de classe de l'année en cours propose un PIA avant le 15 octobre

### Que contient le PIA ?

- énumération des objectifs à atteindre durant une période fixée par le Conseil de classe
- mention de cette période
- prévision des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire

- modalités organisationnelles instaurées (adaptation de la grille-horaire pour des activités PIA et/ou 1 ou 2 heures supplémentaires de remédiation)  
Le PIA fait partie du dossier scolaire de l'élève.

### Rôle du Conseil de classe

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire en vue d'examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué

- au début de l'année scolaire, spécialement pour les élèves pour qui le PIA est obligatoire,
- avant le 15 janvier
- et au début du troisième trimestre.

A tout moment de l'année scolaire et, en tout cas, à chacune de ces occasions visées à l'alinéa précédent, le Conseil de Classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA dans le respect des dispositions prévues dans le décret.

Le Conseil de classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et le cas échéant, d'ajuster le PIA.

### Rôle des parents et de l'élève

Ils sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration, à l'ajustement ou à la suspension d'un PIA.

**L'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont sollicités pour accompagner, à la mesure de leur réponse, la démarche d'élaboration du PIA.**

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne manifestent pas de réaction dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication de la proposition, le Conseil de Classe instaure, ajuste ou suspend le PIA.

### Mise en œuvre du dispositif décrit dans le PIA

- sous la responsabilité des membres de l'équipe pédagogique et du CPMS
- la collaboration active des parents est recherchée
- l'élève se voit attribuer un référent (membre de son conseil de classe) chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA
- la grille-horaire de l'élève peut être aménagée pour des activités PIA à la place des activités complémentaires et/ou d'une partie de la formation commune. Elle peut comprendre 1 ou 2 heures supplémentaires de remédiation au-delà de l'horaire prévu:

«La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes de religion ou de morale et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu. » (Circulaire 5352 du 23/07/2015: Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études , chapitre 1, point 6)